
PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)**
Option Consommateurs
Intervenants

*Fermeture réglementaire des livres de Société en
commandite Gaz Métropolitain pour l'année financière
terminée le 30 septembre 1999*

LA DEMANDE

Le 17 décembre 1999, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin de procéder à l'examen de son rapport annuel pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999.

La demande comporte les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 1999 (130 954 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 8,77 % (123 942 000 \$);

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global de 94,5 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu au cours de l'année financière 1998-1999;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM peut conserver 94,5 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1998-1999, soit le montant de 4 986 000 \$, conformément aux décisions D-99-11 et D-93-53;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM peut rembourser à ses clients, sur une base volumétrique, le solde du montant de trop-perçu total provenant de l'année financière 1998-1999, soit 5 567 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 30 septembre 1999 jusqu'au moment du remboursement;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM peut aussi rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année financière 1998-1999, le solde accumulé au compte du trop-perçu des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1999, soit 20 000 \$.

La Régie examine la demande du distributeur, selon les articles 31(5), 75 et 159 de sa loi constitutive¹. L'article 16 mentionne qu'une telle demande est étudiée et décidée par trois régisseurs.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01 (la Loi).

L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- Son nom;
- Dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, sans capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- Son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- Les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- Tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l'électricité, concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz, ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*². Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*³, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

La demanderesse dépose, le 17 décembre 1999, son rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 septembre 1999. Elle souligne que toutes les informations requises par la Loi et les ordonnances applicables sont incluses dans les pièces produites au dossier. Conséquemment, SCGM ne requiert pas d'audience pour une telle demande et elle soumet à la Régie qu'elle devrait rendre une décision sur étude du dossier.

Le 11 février 2000, le distributeur complète sa demande et dépose le « Rapport des suivis au 30 septembre 1999 de Gaz Métropolitain », lequel comprend les différents suivis exigés par les décisions passées, tel que requis par la Régie du gaz naturel et, depuis juin 1997, par la Régie de l'énergie.

Le 2 février 2000, le Secrétaire de la Régie avise les intervenants au dossier tarifaire R-3397-98⁴ qui désirent participer à l'examen du rapport annuel de SCGM, de l'en informer par lettre en indiquant le degré de participation envisagé.

² L.R.Q., c. R-6.

³ L.R.Q., c. R-8.02.

⁴ Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998 (décision D-99-11).

Deux intervenants ont manifesté leur intérêt à cet égard, soit l'ACIG et Option Consommateurs⁵. Leurs représentations portent sur le dépassement du budget des dépenses d'exploitation alloué par la Régie dans sa décision D-99-11 et le partage du trop-perçu prévu.

Option Consommateurs se préoccupe, de plus, des dépenses reliées au projet de gaz naturel pour véhicules (GNV) ainsi qu'à celles relatives au plan d'efficacité énergétique.

Les 25 et 28 février 2000, la Régie fait parvenir à SCGM des demandes de renseignements auxquelles le distributeur répond les 15 et 19 mars 2000. À la suite des compléments d'information apportés par SCGM et des observations des participants, la Régie estime le dossier complet et procède à l'examen de la demande du distributeur.

La présente décision traite essentiellement du partage du trop-perçu ainsi que des suivis réglementaires inhérents à certaines décisions de la Régie relatives à des projets d'extension de réseau.

L'ÉTABLISSEMENT ET LE PARTAGE DU TROP-PERÇU

POSITION DE SCGM

SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 130 954 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 1999. Or, selon les paramètres autorisés par la Régie dans sa décision D-99-150, le revenu net d'exploitation pour cette période s'établit à 123 942 000 \$. Tel qu'il appert du dossier⁶, le distributeur déclare un trop-perçu, avant impôt et après redressement, de 10 553 000 \$ au 30 septembre 1999.

Ces résultats s'expliquent par les éléments suivants. La marge bénéficiaire brute a été supérieure à celle prévue au budget en raison de l'augmentation des volumes de vente *petits et moyens débits*, combinée à la diminution des frais de transport attribuables à la baisse des volumes livrés à cause de la réduction de la demande chez la grande entreprise.

⁵ Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et l'Union pour le développement durable, malgré le dépôt de sa demande d'intervention du 3 février 2000, n'a émis, par la suite, aucune observation ou argumentation écrite.

⁶ Pièce SCGM-5, document 2.

Conformément aux décisions D-93-51 et D-99-11, SCGM propose de partager le trop-perçu entre les sociétaires et les clients selon l'atteinte de quatre indices de maintien de la qualité des services, à savoir, la fréquence des lectures des compteurs, la rapidité de réponse aux appels téléphoniques, la rapidité de réponse aux situations d'urgence et l'entretien préventif.

SCGM a atteint un indice global moyen de 94,5 % de réalisation de ces quatre indices de qualité. En conséquence, le distributeur se déclare en droit de conserver 94,5 % de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit un montant de 4 986 000 \$. Le solde de 5 567 000 \$ serait remboursé à l'ensemble de sa clientèle⁷.

SCGM entend rembourser à ses clients leur part du trop-perçu par voie de crédit sur la facture ou par l'émission d'un chèque, le tout calculé sur une base volumétrique. Le partage par catégorie tarifaire est présenté à la pièce SCGM-5, document 4.1.

Enfin, SCGM propose d'ajouter au montant à être remboursé aux clients pour l'exercice financier 1998-1999, le solde accumulé au compte de trop-perçu des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1999, soit 20 000 \$⁸.

Par ailleurs, SCGM souligne qu'elle n'a pas été en mesure de rencontrer l'objectif budgétaire fixé par la Régie à l'égard du montant prévu pour ses dépenses d'exploitation, à savoir 102 252 000 \$. En effet, le distributeur termine l'année avec des dépenses d'exploitation s'élevant à 103 309 000 \$, soit 1 057 000 \$ de plus que le montant prévu.

SCGM soumet qu'à cause du délai réglementaire, qui a fait en sorte que la décision tarifaire 1998-1999⁹ a été rendue plus de quatre mois après le début de l'exercice financier 1998-1999, il lui était extrêmement difficile de rencontrer l'exigence imposée par la Régie. Le distributeur souligne, cependant, que tous les projets ou engagements financiers jugés non essentiels dans l'immédiat ont été limités pour restreindre ses dépenses au niveau demandé par la Régie. Malgré ses efforts, il n'a pu atteindre l'objectif fixé. Néanmoins, une partie des dépenses d'exploitation a été déployée sur des projets tel que l'environnement, la qualité et la productivité, créant ainsi de la valeur pour SCGM.

⁷ Pièce SCGM-5, document 2 et 3.

⁸ Pièce SCGM-5, document 4.

⁹ Décision D-99-11, 10 février 1999.

Par ailleurs, SCGM a dépensé un montant de 105 000 \$ en études et promotion sur le projet GNV. Selon SCGM, cette dépense est conforme à l'esprit de la décision D-99-11. En outre, le distributeur souligne que ces dépenses ont été engagées au cours de la période précédant la décision D-99-11.

En guise de réplique aux approches proposées par les intervenants relatives au partage du trop-perçu, SCGM soutient que :

*« L'article 49 (2) de la Loi sur la Régie de l'énergie indique bien que la détermination du montant global des dépenses que la Régie juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur **sert uniquement à fixer les tarifs.** »¹⁰*

Or, SCGM souligne qu'elle encourt un risque à ne pas respecter le montant global des dépenses déterminé par la Régie et ayant servi à fixer les tarifs 1998-1999 :

« [...] le fait de dépenser plus que ce que les tarifs prévoyaient, augmentait le risque pour les associés d'un manque à gagner. Advenant un tel manque à gagner, tous auraient été unanimes à laisser aux associés le soin d'éponger à eux seuls ce manque à gagner. »¹¹

De plus, SCGM considère que les propositions des intervenants quant au traitement du trop-perçu consistent à utiliser un revenu net d'exploitation « artificiel » au lieu du revenu « réel ». Cette façon de faire est erronée aux dires du distributeur dans la mesure où une portion des dépenses d'exploitation réellement encourues serait imputée à la seule charge des associés du distributeur.

En outre, si la Régie acceptait les prétentions des intervenants, cela équivaldrait à changer rétroactivement les « règles du jeu » de la décision D-93-51 qui établit le mécanisme de rendement incitatif.

En définitive, SCGM considère que le rôle de la Régie consiste à s'assurer que le trop-perçu n'a pas été réalisé au détriment des consommateurs. À cet égard, la Régie doit vérifier d'une part, que celui-ci découle de l'application des tarifs dûment approuvés et d'autre part, que l'atteinte des indices de qualité de service permet à SCGM de conserver une partie du trop-perçu.

¹⁰ Commentaires écrits de SCGM, 23 mars 2000, page 2.

¹¹ Ibid, page 8.

POSITION DES INTERVENANTS

L'ACIG et Option Consommateurs partagent essentiellement la même position en ce qui concerne le dépassement par SCGM du budget de dépenses allouées par la Régie dans la décision D-99-11.

Selon eux, SCGM justifie le dépassement du budget par le délai réglementaire qu'elle a dû encourir entre le début de son année financière 1998-1999 et la date de la décision fixant ses tarifs. Or, les intervenants rappellent que cela équivaut au non respect pur et simple de deux décisions de la Régie, soit les décisions D-99-11 et D-99-117R, qui rejettent spécifiquement cette argumentation.

Les intervenants reconnaissent que les résultats réels d'un exercice financier peuvent différer des résultats projetés en début d'exercice. La divergence peut reposer alors sur des faits nouveaux ou des circonstances non anticipées au moment de la décision tarifaire. Cependant, dans le cas particulier de l'année témoin 1998-1999, le motif avancé par SCGM pour expliquer le dépassement de son budget ne constitue pas un fait nouveau ou une circonstance imprévue justifiant le non respect du budget autorisé par la Régie. En outre, les vagues explications soumises par SCGM à l'effet qu'une partie des dépenses d'exploitation a été déployée sur des projets tel que l'environnement, la qualité et la productivité, créant ainsi de la valeur pour SCGM, ne correspondent pas à la définition d'un fait nouveau ou d'une circonstance non anticipée.

En plus du dépassement du budget autorisé, Option Consommateurs considère que SCGM n'était pas en droit de dépenser un montant de 105 000 \$ pour le projet GNV. En effet, l'intervenant soumet que la décision D-99-11 ne permettait d'aucune façon à SCGM d'engager un budget puisqu'elle rejetait explicitement la demande du distributeur.

Par ailleurs, Option Consommateurs souligne que les clients ont assumé à même leurs tarifs une dépense de 610 000 \$ relative au plan d'efficacité énergétique de SCGM dont seulement 300 000 \$ a été consacré à la préparation dudit plan. L'intervenant considère que le distributeur se doit de remplir les objectifs pour lesquels la dépense 1998-1999 était allouée. Dans ce contexte, Option Consommateurs soumet qu'il apparaît juste de réduire l'excédent de rendement d'une somme équivalente au montant qui a été utilisé à d'autres fins en 1998-1999 ou sans atteindre les objectifs visés.

L'ACIG laisse à la discrétion de la Régie le soin de décider des mesures à prendre pour sanctionner le fait que SCGM n'a pas respecté les décisions relatives au budget autorisé pour les dépenses d'exploitation. Elle soumet, entre autres, que la Régie pourrait décréter que le dépassement budgétaire soit intégré au montant du trop-perçu.

Option Consommateurs propose que la Régie déduise les dépenses non autorisées de l'excédent de rendement avant la répartition prévue à la formule établie. Les sommes déduites seraient ainsi remises en entier aux clients.

OPINION DE LA RÉGIE

Lors de l'examen du rapport annuel d'un distributeur, la Régie doit juger si les dispositions de ses décisions ont été correctement appliquées.

Lorsque la Régie détermine le montant global des dépenses d'exploitation pour une année donnée, elle le fait dans le but de fixer des tarifs justes et raisonnables. Dans sa décision D-99-163, la Régie a approuvé les tarifs de SCGM en fonction notamment de dépenses globales qui incluaient des dépenses d'exploitation au montant de 102 252 000 \$, tel que déterminé dans la décision D-99-11. C'est donc sur cette base que les clients du distributeur ont été facturés. À cet égard, la Régie retient que les clients ont bénéficié de la réduction du budget des dépenses d'exploitation via les tarifs.

Par ailleurs, en dépassant le montant global de dépenses approuvé à des fins de tarification, SCGM prenait un risque dans la mesure où le taux de rendement que la Régie lui avait accordé pouvait alors ne pas être atteint, ce qui aurait entraîné, selon les règles applicables, un manque à gagner à la seule charge des sociétaires.

La Régie rappelle à ce sujet le passage suivant de la décision D-93-51, page 57, qui conserve encore aujourd'hui toute sa pertinence :

« De plus, la Régie est d'avis que permettre à SCGM d'avoir accès à une partie du trop-perçu, est une forme d'incitatif qui devrait inciter l'entreprise à minimiser ses coûts puisque cela résulterait en un trop-perçu plus élevé. De plus, la Régie rappelle qu'elle peut évaluer, à chaque cause tarifaire la justesse des projections de ventes et de dépenses d'exploitation. »

Compte tenu de ce qui précède, la Régie permet à SCGM de conserver 4 986 000 \$ du trop perçu de 10 553 000\$ qu'elle déclare pour l'année financière

terminée le 30 septembre 1999, en conformité avec les dispositions des décisions D-93-51 et D-99-11, et compte tenu de l'atteinte d'un indice global moyen de 94,5 % de réalisation des indices de qualité de service. Elle lui ordonne par ailleurs de rembourser à ses clients le solde du montant de trop-perçu, soit 5 567 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 30 septembre 1999 jusqu'au moment du remboursement.

Enfin, la Régie accepte que SCGM ajoute, au montant à être remboursé à la clientèle, le solde accumulé au compte de trop-perçu des années antérieures, incluant les intérêts capitalisés au 30 septembre 1999, soit 20 000 \$, augmentés de ceux encourus jusqu'au moment du remboursement.

En définitive, la Régie ordonne à SCGM de rembourser à ses clients un montant de 5 587 000 \$, et les intérêts y afférant en date du remboursement, par voie de crédit sur la facture ou par l'émission d'un chèque et ce, selon la méthode présentée à la pièce SCGM-5, document 4.1.

SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

POSITION DE SCGM

Le 11 février 2000, SCGM dépose auprès de la Régie son rapport des suivis au 30 septembre 1999. Ce dernier comprend les différents suivis exigés dans le cadre des décisions antérieures de la Régie du gaz naturel et, depuis juin 1997, de la Régie de l'énergie.

SCGM présente le suivi des cinq projets d'extension de réseau suivants:

- Stone Consolidated, division Belgo;
- Louvicourt;
- Waterville T.G.;
- Huntingdon;
- St-Hyacinthe.

Le distributeur dépose les informations suivantes afin de démontrer la rentabilité de ces projets :

- Année de mise en service du gaz;
- Coûts prévus et réels;
- Nombre de clients prévu et réel;

- Volumes annuels de gaz prévus et réels;
- Taux de rendement interne (TRI) prévu et réel;
- Point mort tarifaire prévu et réel;
- Impact annuel sur les tarifs, horizon de 40 ans, prévu et réel.

Pour ces cinq projets, le TRI s'élève à 13,74 % et l'impact actuel à la baisse sur les tarifs atteint 10,6 millions de dollars¹². Le suivi de chacun des projets présente l'impact originalement prévu à la baisse sur les tarifs¹³.

SCGM souligne que les suivis des projets Stone Consolidated division Belgo, Louvicourt et Waterville T.G. se terminent cette année.

Enfin, SCGM demande à la Régie de mettre fin au suivi du projet St-Hyacinthe, puisque les coûts de construction ont été respectés, la maturation des clients est déjà très proche de celle anticipée et que le projet est plus rentable que prévu.

POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants n'ont soumis aucun commentaire sur le suivi des projets.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie se déclare satisfaite des résultats déposés pour les projets Louvicourt et Waterville T.G. En conséquence, elle met fin au suivi de ces projets.

La Régie note que le client Stone Consolidated division Belgo a subi une grève lors des deux dernières années. Le client n'a cependant pas retiré les volumes contractuels même lors des années sans conflit de travail. Il a signé une entente avec SCGM lui permettant de retirer 215 000 10³ m³ de gaz sur une période de six ans. SCGM précise lors d'une réponse à une question de la Régie¹⁴ qu'il reste 74 929 10³ m³ à cette entente comme obligation minimale pour les deux prochaines années. Même si le contrat de vente de gaz de 51 000 10³ m³ est maintenu, la Régie ne peut considérer que les ventes sont à maturité. Selon les retraits à venir, la rentabilité réelle de ce projet pourrait varier grandement.

¹² Rapport des suivis au 30 septembre 1999 de Gaz Métropolitain, onglet 2.

¹³ Ibid, onglet 3 à 7.

¹⁴ Pièce SCGM-3, document 1.1.

Compte tenu que le critère de l'atteinte des retraits des volumes prévus à maturité n'est pas encore rencontré, la Régie demande à SCGM de poursuivre le suivi du projet Stone Consolidated division Belgo dans le cadre de son prochain rapport annuel.

La Régie constate, par ailleurs, que l'impact tarifaire associé au projet St-Hyacinthe est défavorable pour l'année 1998-1999¹⁵, compte tenu que les ventes actuelles sont inférieures à ce qui avaient été prévues. Dans ce contexte, la Régie maintient le suivi de ce projet dans le cadre du prochain rapport annuel de SCGM.

Toutefois, vu que le projet St-Hyacinthe a été approuvé globalement (décision D-98-33), la Régie ne tient pas à recevoir le suivi des dix sous-projets. Elle désire plutôt que SCGM lui soumette un suivi global.

Sur le projet Huntingdon, la Régie constate que les coûts de construction sont légèrement plus élevés que prévu, et que le client principal, Huntingdon Mills, n'a pas retiré les volumes prévus originalement. SCGM prévoit actuellement des retraits annuels de $4\,670\,10^3\text{ m}^3$ dans le futur, ce qui réduit le taux de rendement interne du projet à 8,48 %. Comme les volumes retirés cette année atteignent seulement $3\,862\,10^3\text{ m}^3$, les ventes ne sont pas à maturité.

Globalement, pour ces cinq projets, la Régie constate que les coûts sont respectés. Cependant, malgré un nombre additionnel de clients, les volumes sont plus faibles que prévu et l'effet à la baisse sur les tarifs à l'horizon 40 ans représente moins de la moitié de ce que la Régie avait anticipé lors de l'approbation de ces projets.

LES FRAIS DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 36(2) de sa loi constitutive, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation de l'ACIG et de Option Consommateurs.

En conséquence, elle permet à ces intervenants de lui soumettre une demande de paiement des frais. La Régie déterminera alors le quantum des frais accordés, selon les critères prévus, notamment, au Guide de paiement de frais des intervenants.

¹⁵ Rapport des suivis au 30 septembre 1999, onglet 7.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT les décisions D-93-51 et D-99-11;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

PREND ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'appréciation des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 1999 (130 954 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un coût en capital moyen de la base de tarification de 8,77 % (123 942 000 \$);

PREND ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 94,5 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif impliquant le partage du trop-perçu au cours de l'année financière 1998-1999;

PERMET à SCGM de conserver 94,5% de la moitié du trop-perçu avant impôt et après redressement de l'année financière 1998-1999, soit le montant de 4 986 000 \$;

ORDONNE à SCGM de rembourser à ses clients une somme de 5 587 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 30 septembre 1999 jusqu'au moment du remboursement et ce, selon la méthode présentée à la pièce SCGM-5, document 4.1;

DEMANDE à SCGM de déposer, lors du rapport annuel pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2000, le suivi des projets Stone Consolidated division Belgo, Huntingdon et St-Hyacinthe;

RECONNAÎT utile à ses délibérations la participation des intervenants ACIG et Option Consommateurs;

PERMET aux intervenants précités de soumettre leurs demandes de paiement de frais dans les trente jours suivants la présente;

RÉSERVE sa décision sur l'établissement du quantum des frais des intervenants.

Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault.

Option Consommateurs est représenté par M^e Benoît Pepin.

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.